

Amendement 159

Jean-Paul Garraud, Tom Vandendriessche
au nom du groupe ID

Rapport**A8-0212/2017****Jorge Buxadé Villalba**

Création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives (refonte)

(COM(2016)0272 – C8-0179/2016 – 2016/0132(COD))

Proposition de règlement**Considérant 10***Texte proposé par la Commission*

(10) Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés liées au non-respect du processus de relevé d'empreintes, le présent règlement permet également, en dernier ressort, la comparaison d'une image faciale sans les empreintes digitales, lorsqu'il est impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée. Les États membres devraient épuiser toutes les tentatives de relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant de pouvoir effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale uniquement, lorsque les motifs pour ne pas respecter le processus de relevé d'empreintes ne sont pas liés à l'état de l'extrémité des doigts de cette personne. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, cela permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant à l'exactitude de l'identification.

Amendement

(10) Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés liées au non-respect du processus de relevé d'empreintes, le présent règlement permet également, en dernier ressort, la comparaison d'une image faciale sans les empreintes digitales, lorsqu'il est impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée. ***Dans certaines situations exceptionnelles, des tests osseux pour l'évaluation de l'âge pourraient également être prévus par le droit national.*** Les États membres devraient épuiser toutes les tentatives de relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant de pouvoir effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale uniquement, lorsque les motifs pour ne pas respecter le processus de relevé d'empreintes ne sont pas liés à l'état de l'extrémité des doigts de cette personne. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, cela permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant

à l'exactitude de l'identification.

Or. en